

légal (c'est-à-dire sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts), le créancier a également la possibilité de saisir les biens communs du couple.
L'exclusion du principe de solidarité
En dehors des dépenses relatives à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants, le principe de solidarité ne s'applique pas. Ainsi, l'époux qui se porte caution pour le compte d'un tiers ou qui contracte un emprunt, sans l'accord de son conjoint, engage ses salaires et biens propres mais pas ceux de son conjoint. Notons d'ailleurs que ces revenus sont engagés après déduction des dépenses liées au ménage.
Même si le couple est marié sous le régime légal, les biens communs ne peuvent être saisis si la dépense n'a pas été effectuée avec l'accord exprès du conjoint.
Etant en instance du divorce vous devriez contacter votre avocat afin de vous opposer à la demande du ou des créanciers pour relever la solidarité du conjoint.
Restant à votre disposition.

Par **annabelle26**, le **11/02/2013** à **13:22**

Bonjour et merci pour ces conseils je vois mon avocate demain nous en sommes au dépôt des conclusions de chaque avocat .Depuis longtemps (depuis 2006) je demande à mon avocate de porter plainte contre mon ex mari . Elle me répond que nous devons d 'abord régler le divorce .Mon inquiétude est grande car la bque (créancier) s 'est manifestée il y a 15 jours . 2 biens sont hypothéqués un propre à mon ex mari l 'autre bien propre à moi . Malheureusement pour moi , il y a eu confusion entre 2 biens que je possède. je demandais l 'hypothèque du N° 37 et c 'est le bien N° 36 (adresse postale) qui a été hypothéqué. Je n ai pas pu vérifier le plan cadastral et numéros de parcelle , je me retrouve avec un bien hypothéqué contre mon gré . Le notaire me répond que ce sont les refs cadastrales qui font foi et non l 'adresse postale. Toute ma vie , j 'ai été abusée sous les menaces et pression de mon ex mari. Je doute vraiment qu il y ait une justice .Pouvez vous m 'aider et me donner une trame pour que je puisse sortir de cet enfer ainsi que mes 2 fils

Par **citoyenalpha**, le **11/02/2013** à **14:42**

Bonjour
concernant la plainte pour faux et usage de faux :
vous n'avez pas besoin d'avocat pour déposer plainte.
vous pouvez vous rendre dans un poste de police ou de gendarmerie.
Il conviendrait de fournir le document portant le faux.
concernant les dettes contractées par votre époux :
au préalable il conviendrait d'informer le ou les créanciers de votre opposition à l'application du principe de solidarité entre conjoint du fait
de dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage
de l'inutilité de l'opération,
de la mauvaise foi du tiers contractant.
qu'ils n'ont pas été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament (crédits) ...ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.
en fonction du type de créances contractées sans votre consentement exprès.
La copie de la plainte pour faux et usage de faux pourra être opposée au créancier du crédit portant le faux.
En tout état de cause il conviendrait de vous faire assister d'un avocat par la suite.
Ces actions devront être transmises au magistrat en charge de votre divorce.
Restant à votre disposition